



Dossier OF-Fac-Oil-H117-2020-01 01
Le 20 août 2020

Maître Michael Engelberg
Avocat général adjoint
Hydro One Networks Inc.
Tour Sud, 8^e étage
483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2P5
Courriel : mengelberg@hydroone.com

Madame Eryn MacKinnon
Hydro One Networks Inc.
Tour Sud, 7^e étage
483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2P5
Courriel : regulatory@hydroone.com

Hydro One Network Inc. (« Hydro One ») – Demande visant l'exécution de travaux sur la ligne internationale de transport d'électricité (« LIT ») J5D (certificat d'utilité publique EC-13) pour la mise à niveau de câbles de garde optiques de cette ligne (le « projet ») présentée aux termes des articles 211 et 294 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (« LRCE »)

Maître, Madame,

Résumé de la décision

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada expose ses motifs, les facteurs qu'elle a pris en considération et les décisions qu'elle a rendues aux pages qui suivent en rapport avec la demande susmentionnée.

Voici donc en bref ce que la Commission a décidé et les motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour ce faire :

- elle approuve les travaux prévus dans le cadre du projet en tant que déviation de la LIT existante en vertu de l'article 211 de la LRCE, qui s'applique à de telles lignes conformément à l'article 294;
- elle soustrait Hydro One, en vertu du paragraphe 211(3), à l'obligation de déposer devant elle des plan, profil et livre de référence (« PPLR ») pour approbation comme l'exige le paragraphe 211(1);
- elle a déterminé en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domaniale;
- elle a décidé qu'aucune modification n'était requise aux termes des articles 280 à 284 de la LRCE puisque la demande visant les travaux prévus dans le cadre du projet ne modifiera pas la LIT selon la description qui en est faite dans le certificat EC-13 tel qu'il a été modifié.

.../2

La Commission rend l'ordonnance générale ci-jointe assortie de diverses conditions.

1. Contexte

La Régie de l'énergie du Canada a reçu la [demande](#) d'Hydro One datée du 9 mars 2020 (la « demande ») ainsi que les réponses subséquentes à ses demandes de renseignements (« DR ») [n° 1](#) et [n° 2](#), respectivement les 20 mai et 15 juin 2020. Hydro One demande des autorisations aux termes des articles 280 à 284 de la LRCE pour effectuer des travaux sur la LIT J5D et les installations visées par le certificat d'utilité publique EC-13 à l'égard de certaines sections séparant Windsor, en Ontario, de l'État du Michigan, aux États-Unis.

La LIT J5D est une ligne de 230 kilovolts qui s'étend du poste de transmission Keith (à Windsor, en Ontario) jusqu'à la frontière internationale (Mid River Junction Waterman) puis traverse la rivière Détroit jusque dans l'État du Michigan, aux États-Unis. La partie canadienne est d'une longueur approximative de 1 850 mètres. Les travaux proposés par Hydro One sur cette ligne sont les suivants :

- remplacement de deux câbles de garde par deux autres, optiques ceux-là, entre son pylône n° 7 du côté ontarien et le pylône n° 2302 de l'International Transmission Company, au Michigan, par tirage des câbles;
- installation des câbles optiques dans les caniveaux existants entre le pylône n° 3 et le poste de transmission Keith;
- remplacement de relais à ce même poste de transmission.

Le projet devrait réduire le risque d'erreurs de fonctionnement pour les pannes hors zone et par conséquent améliorer la fiabilité de l'échange d'électricité, sur la LIT JD5, entre l'État du Michigan et la province de l'Ontario. Hydro One prévoit commencer la construction du projet le 15 octobre 2020 en vue d'une date de mise en service du 12 mars 2021.

2. Autorisation demandée

Hydro One a demandé à la Commission de modifier le certificat EC-13 en vertu des articles 280 à 284 de la LRCE, sinon de rendre des ordonnances conformément à l'article 211 ainsi qu'aux paragraphes 266(1) et (2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*¹, autorisant les travaux à mener sur la LIT JD5 et soustrayant la société à l'obligation de déposer pour approbation des PPLR au-delà de ce qui est décrit dans la demande.

Hydro One a confirmé que les travaux de mise à niveau des câbles de garde optiques de la LIT JD5 qu'elle prévoit entreprendre n'entraîneront aucun changement au libellé de tout certificat ou permis (ni de toute annexe jointe) relatif à la ligne réglementée par la Régie au titre du certificat EC-13 tel qu'il a été modifié.

Les travaux proposés dans le cadre du projet de mise à niveau des câbles de garde optiques de la LIT JD5 seront exécutés sur l'emprise actuelle d'Hydro One à Windsor, en Ontario. Cette emprise va du poste de transmission Keith dans la même ville et aboutit à

¹ La Commission fait remarquer qu'Hydro One aurait dû faire référence à la LRCE plutôt qu'à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* dans sa demande.

Mid River Junction Waterman, dans la rivière Détroit. Aucun changement n'est requis, ni dans l'alignement de la LIT JD5, ni dans la largeur de son emprise pour les travaux. De plus, Hydro One a confirmé que les installations faisant l'objet de la demande ne nécessitent pas la construction d'une nouvelle LIT ni une augmentation de la capacité de lignes existantes de ce type.

3. Évaluation de la demande

3.1 Ingénierie

Hydro One a déclaré avoir proposé le remplacement du système de protection existant par un dispositif de protection différentielle courant pour réduire le risque d'erreurs de fonctionnement quant aux pannes hors zone et par conséquent améliorer la fiabilité. Elle a indiqué que les travaux proposés n'auraient aucune incidence sur la longueur, la tension ou la capacité de transfert de la LIT. De plus, ils ne prévoient la construction d'aucune nouvelle ligne de ce type. Ils n'ont donc aucune incidence sur la description de la LIT dans le certificat EC-13 tel qu'il a été modifié. Les travaux proposés portent sur des mises à niveau qui constituent une modification (déviation) de la LIT J5D existante.

La Commission a examiné la demande et a souhaité obtenir des précisions concernant certaines questions techniques, qu'Hydro One a fournies dans ses réponses à la DR n° 1 de la Régie portant sur l'emprise, des composants du schéma unifilaire, la puissance et la mise à niveau du système de protection. La Commission est satisfaite des réponses d'Hydro One et n'a aucune préoccupation d'ordre technique en ce qui concerne l'intégrité ou l'exploitation de la LIT.

3.2 Questions environnementales et socioéconomiques

Hydro One a indiqué que le projet doit être mené à l'intérieur de l'emprise J5D existante ainsi que d'une petite aire de travail temporaire nécessaire à des fins de stockage et d'accès au chantier. Les zones de travail sont déjà perturbées, pavées ou recouvertes de gravier et elles sont généralement exemptes de végétation, les rendant peu susceptibles d'abriter de la faune. On ne s'attend à aucun remuement du sol. Hydro One a fait remarquer que les activités du projet au-dessus et à proximité de la rivière Détroit ne devraient pas toucher l'eau, le poisson, son habitat ou les zones riveraines adjacentes. Étant donné que les activités sont prévues dans une zone déjà perturbée à l'intérieur d'un secteur industriel, Hydro One pense qu'elles n'auront aucune incidence sur le public ni sur les peuples autochtones.

Afin de réduire au minimum et d'atténuer tout effet négatif potentiel pendant la construction, Hydro One a déclaré que ses équipes respecteraient les protocoles stipulés dans un document technique sur l'environnement élaboré avant la mise en chantier et portant notamment sur l'archéologie, les espèces en péril, le contrôle de l'érosion et de la sédimentation, la gestion des sols, des boues et de l'eau, celle des déchets, le bruit et la poussière, la remise en état des lieux et la surveillance environnementale. La société s'est par ailleurs engagée à adopter des protocoles liés à la propreté de l'équipement pour éviter la propagation de mauvaises herbes.

La Commission fait remarquer qu'avec les mesures d'atténuation habituelles d'Hydro One, la possibilité que le projet affecte diverses composantes environnementales et socioéconomiques valorisées est limitée. Elle conclut donc que les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs résiduels du projet, même cumulatifs pouvant en découler, seraient de faible ampleur, limités en étendue et en durée, réversibles et peu importants.

3.3 Consultation publique

Le 28 octobre 2019, Hydro One a envoyé des lettres d'avis de projet aux élus locaux et aux propriétaires fonciers touchés [C05106, p. 14 sur 94 du document PDF]. Elle a aussi communiqué avec des organismes locaux, provinciaux et fédéraux de même qu'avec les services d'urgence de la région qui pourraient participer à l'élaboration d'un plan de sécurité nautique. Hydro One a indiqué que la LIT J5D traverse une voie navigable internationale, soit la rivière Détroit. La section sur la *sécurité de la navigation* renferme des renseignements supplémentaires à ce sujet.

Hydro One a joint à sa demande une copie de son registre des activités de mobilisation. Elle s'est engagée à le tenir à jour pendant la durée des travaux et 90 jours après leur conclusion. La société a déclaré n'avoir été informée d'aucune préoccupation de la part du public au sujet du projet.

Hydro One s'est également engagée à remettre le registre des activités de mobilisation à la Régie dans les 120 jours suivant l'achèvement des activités de construction du projet [C5106-1, p. 15 sur 94 du document PDF].

D'autre part, Hydro One a aussi affirmé n'avoir été informée d'aucune préoccupation de la part du public au sujet du projet.

La Commission prend note des engagements précités et s'attend, au moment de son dépôt, à ce que le registre comprenne l'information suivante :

- un résumé des questions ou préoccupations soulevées;
- un résumé de la réponse d'Hydro One à ces questions ou préoccupations;
- une description des questions ou préoccupations non réglées, le cas échéant;
- une description de la façon dont Hydro One entend régler les questions ou préoccupations qui subsistent;
- une explication des raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise si c'est le cas.

Étant donné que le public n'a exprimé aucune préoccupation et compte tenu des engagements pris par Hydro One, la Commission juge à sa satisfaction que cette dernière a satisfait aux exigences énoncées dans le *Guide de dépôt – Électricité* de la Régie.

3.4 Mobilisation des peuples autochtones

Hydro One a fourni aux peuples autochtones des renseignements et des cartes sur le projet, notamment en communiquant avec les neuf communautés suivantes (énumérées par ordre alphabétique de leur nom propre) :

- Première Nation Aamjiwnaang
- Première Nation Caldwell
- Première Nation des Chippewas de Kettle et de Stony Point
- Première Nation des Chippewas de la Thames
- Nation métisse de l'Ontario
- Première Nation Moravian of the Thames (Delaware)
- Nation Munsee-Delaware
- Six Nations de la rivière Grand
- Première Nation de Walpole

Hydro One a déclaré qu'aucune préoccupation n'avait été soulevée au sujet du projet, notamment quant à son impact potentiel sur le territoire domaniale, dont il est question plus bas.

La Commission prend note de l'engagement d'Hydro One à maintenir un dialogue continu avec les peuples autochtones et de celui de tenir un registre de ses rapports avec ces peuples afin de le déposer auprès de la Régie. Elle s'attend à ce que les mêmes renseignements que ceux requis dans le registre des activités de mobilisation décrit à la section 3.3 soient aussi inclus dans celui des activités avec les peuples autochtones.

De plus, étant donné que le projet aura un impact limité sur les terres puisqu'il sera confiné à un secteur industriel déjà perturbé et qu'aucune question ni préoccupation n'ont été soulevées par des peuples autochtones à ce jour, la Commission est d'avis que le projet n'aura pas d'effets négatifs, sinon minimes, sur les droits de ces peuples.

La Commission juge à sa satisfaction qu'Hydro One a tenu compte des exigences dont fait état le *Guide de dépôt – Électricité* de la Régie en matière de consultation des peuples autochtones.

3.5 Sécurité de la navigation

Conformément au protocole d'entente entre Transports Canada et l'Office national de l'énergie [maintenant la Régie], qui vise les pipelines comme les lignes de transport d'électricité assujettis à la Loi sur les opérations pétrolières au Canada [[protocole de 2013](#), annexe C, section 2.1, page 8 sur 8 du document PDF], la Régie doit communiquer avec Transports Canada si un projet peut avoir une incidence sur la navigation. C'est donc ce qu'elle a fait le 16 juin 2020 pour demander au ministère s'il avait des commentaires au sujet de tout problème lié à la navigation et à la sécurité de celle-ci ou encore des préoccupations d'ordre général par rapport au projet [[C06848](#), p. 2 sur 2 du document PDF].

Transports Canada a répondu à la lettre de la Régie le 29 juin 2020 et a déclaré qu'il n'avait aucune préoccupation concernant la protection de la navigation [[C07039](#), p. 1 sur 1 du document PDF].

Dans sa demande, Hydro One a déposé l'ébauche d'un plan de sécurité nautique. Elle a alors indiqué qu'elle demanderait l'aide de l'organisme et des services d'urgence pour finaliser le plan, en plus de compter sur leur concours pendant la construction d'un côté à l'autre de la rivière. Hydro One a inclus une liste des organismes invités à participer à l'élaboration de la version finale du plan, ainsi qu'un registre de consultation avec questions et préoccupations qui ont été soulevées par ces organismes jusqu'à la date de la demande.

Hydro One s'est engagée à soumettre son plan final à la Régie avant la mise en chantier, dont une copie deux semaines au préalable.

La Commission prend note des efforts de consultation déployés par Hydro One en vue de l'élaboration de son plan et constate que la société a consulté un large éventail d'intervenants gouvernementaux ou autres, y compris Transports Canada. Étant donné que le ministère n'a aucune préoccupation au sujet de la sécurité nautique et compte tenu de l'engagement d'Hydro One à fournir la version finale de son plan en la matière avant le début de la construction, la Commission juge à sa satisfaction que la société a satisfait aux exigences énoncées dans le *Guide de dépôt – Électricité* en matière de navigation et de sécurité à cet égard.

3.6 Territoire domanial

Le projet est en partie prévu sur des terrains appartenant au gouvernement fédéral et administrés par l'Autorité du pont Windsor-Detroit (société d'État sous Transports Canada relevant du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités). En réponse à la DR n° 1.1 de la Régie, Hydro One a fourni des cartes indiquant que l'emprise de la LIT JD5 traversait des biens fonciers fédéraux entre l'avenue Prospect et les limites du terrain sur lequel se trouve le poste de transmission Keith (à proximité de l'intersection du chemin McKay et de la rue Sandwich) à Windsor. La société a fait remarquer que la portée des travaux sur le territoire domanial se limite à l'achèvement du raccordement infrastructurel des câbles de garde optiques au pylône n° 3, lesquels passent sous terre dans les caniveaux existants avant d'atteindre le poste de transmission Keith. Les caniveaux dans lesquels se trouve la LIT J5D entre le pylône no 3 et le poste de transmission Keith sont déjà en mesure d'accueillir à demeure les câbles de garde optiques envisagés pour le projet.

Hydro One a indiqué qu'elle avait entrepris de consulter les neuf communautés autochtones afin de pouvoir échanger autour des éléments précisés au paragraphe 84(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Elle a indiqué que ces communautés n'avaient soulevé aucune question ou préoccupation quant à l'utilisation du territoire domanial. La société est d'avis que les impacts potentiels du projet sur celui-ci seraient très mineurs et n'entraîneraient pas d'effets importants ou cumulatifs.

L'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* stipule que, dans le cas des projets réalisés sur le territoire domanial, la Commission doit déterminer si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants². Le paragraphe 84(1) énumère les facteurs sur lesquels la Commission doit se fonder lorsqu'elle prend cette décision :

- a) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
- c) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;

² L'article 81 de la loi définit les « effets environnementaux » comme des changements causés à l'environnement et les répercussions de ces changements sur les peuples autochtones du Canada et sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques.

- d) les observations reçues du public au titre du paragraphe 86(1);
- e) les mesures d'atténuation qui sont réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet et dont l'autorité est convaincue qu'elles seront mises en œuvre.

Conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie a affiché une description du projet ([n° de référence 80736](#)) le 29 mai 2020 dans le registre en ligne de l'Agence d'évaluation d'impact et un [avis](#) le 2 juin 2020 invitant le public à lui faire des observations (jusqu'au 3 juillet 2020). La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part du public ou des peuples autochtones.

Étant donné aussi que ni les peuples autochtones ni le public n'ont pas exprimé de questions ou de préoccupations concernant l'utilisation du territoire domanial pour le projet et la nature temporaire de cette utilisation, la Commission juge à sa satisfaction que les directives et les exigences énoncées dans le *Guide de dépôt – Électricité* de la Régie à cet égard ont été respectées.

En vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission considère qu'en raison de la conception du projet d'Hydro One et des mesures d'atténuation proposées pour celui-ci, il n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial.

4. Décision de la Commission

Sur la base des questions et facteurs abordés plus haut ainsi que des conclusions tirées, après avoir rempli son obligation, prévue en vertu du paragraphe 56(1) de la LRCE, de tenir compte des effets négatifs sur les droits des peuples autochtones, la Commission estime qu'il est dans l'intérêt public d'approuver le projet. Elle a inclus des conditions générales qu'Hydro One doit respecter au moment de l'exécution de ce dernier.

Étant donné que les travaux proposés ne changent en rien la description de la LIT J5D énoncée dans le certificat EC-13 tel qu'il a été modifié, il n'est pas nécessaire de modifier à nouveau celui-ci aux termes des articles 280 à 284 de la LRCE. Les travaux proposés sont de la nature de ceux prévus à l'article 211 de la LRCE, ce qui fait que conformément à l'article 294, ils s'appliquent aux LIT visées par des certificats délivrés avant 1990 comme c'est le cas de la LIT J5D. La Commission, conformément à l'article 68, peut accorder la réparation qui lui semble indiquée, l'effet étant alors le même que si celle-ci avait fait l'objet de la demande. C'est donc dans cette optique qu'elle approuve le projet de travaux sur la LIT J5D décrits dans la demande d'Hydro One et ses dépôts ultérieurs, en vertu des articles 211 et 294 de la LRCE. Étant donné que la LIT ne comporte pas de changement de lieu, la société n'a pas à présenter de PPLR à la Régie pour approbation selon ce qui serait autrement prévu au paragraphe 211(3) de la LRCE.

Conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, La Commission considère qu'en raison de la conception proposée par Hydro One et des mesures d'atténuation envisagées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial.

La Commission a rendu l'ordonnance MO-026-2020, assortie de diverses conditions, ci-jointe.

La Commission donne instruction à Hydro One de signifier la présente lettre et l'ordonnance qui y est jointe à toutes les parties intéressées.

Veillez agréer, Maître, Madame, mes sincères salutations.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par S. Wong pour

Jean-Denis Charlebois

Pièce jointe



ORDONNANCE MO-026-2020

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 9 mars 2020 présentée à la Régie de l'énergie du Canada par Hydro One Networks Inc. (« Hydro One ») aux termes des articles 211 et 294 de la LRCE (dossier OF-Fac-Oil-IPL-H117-2020-01 01).

DEVANT la Commission de la Régie, le 17 août 2020.

ATTENDU QUE, le 18 décembre 1959, l'Office national de l'énergie a délivré le certificat d'utilité publique EC-13 (le « certificat EC-13 ») à Hydro-Electric Power Commission of Ontario pour l'actuelle ligne internationale de transport d'électricité (« LIT ») J5D reliant l'Ontario à l'État du Michigan;

ATTENDU QUE l'ordonnance AO-001-EC-13 datée du 4 mars 1971 a modifié le certificat EC-13 pour la LIT J5D, dont la tension est passée de 115 kilovolts (« kV ») à 230 kV;

ATTENDU QUE les ordonnances AO-002-EC-13, AO-003-EC-13 et AO-004-EC-13, respectivement datées des 4 mars et 17 juin 1999 ainsi que 23 août 2000, ont ensuite modifié le certificat EC-13 dont Hydro One est devenue le titulaire;

ATTENDU QUE l'ordonnance AO-005-EC-13 datée du 16 juin 2016 a modifié le certificat EC-13 pour la LIT J5D, devenue une ligne souterraine entre le poste de transmission Keith et le pylône n° 3 plutôt qu'aérienne;

ATTENDU QUE, le 9 mars 2020, Hydro One a déposé une demande pour des travaux à effectuer sur la LIT J5D afin de remplacer deux câbles de garde sur cette ligne par deux autres, optiques ceux-là, entre son pylône n° 7 du côté ontarien et le pylône n° 2302 de l'International Transmission Company, au Michigan, tout en installant de tels câbles optiques dans les caniveaux existants reliant le pylône n° 3 au poste de transmission Keith (le « projet »);

ATTENDU QU'Hydro One a déposé ultérieurement des pièces connexes datées des 20 mai et 15 juin 2020 en réponse aux demandes de renseignements présentées par la Régie;

ATTENDU QUE le projet est en partie prévu sur des terrains appartenant au gouvernement fédéral et administrés par l'Autorité du pont Windsor-Detroit (société d'État sous Transports Canada) et que l'article 82 de la Loi sur l'évaluation d'impact stipule que, dans le cas des projets réalisés sur le territoire domaniale, la Commission doit déterminer si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

.../2

ATTENDU QUE la portée des travaux sur les biens fonciers fédéraux traversés par le projet se limite à l'achèvement du raccordement des câbles de garde optiques au pylône n° 3, lesquels passent sous terre dans les caniveaux de la LIT existante avant d'atteindre le poste de transmission Keith;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission considère, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par Hydro One, que l'exécution du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domaniale;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents directement liés au projet, dont les questions environnementales;

ATTENDU QUE la Commission a aussi tenu compte des consultations menées par Hydro One auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés comme, conformément au paragraphe 56(1) de la LRCE, de tout effet négatif sur les droits de ces peuples et qu'elle est convaincue que les consultations en questions sont appropriées alors que tout effet négatif sera nul ou minime;

ATTENDU QUE la Commission a examiné la demande ainsi que les pièces connexes déposées ultérieurement et qu'elle estime qu'il est dans l'intérêt public d'approuver le projet en plus d'accorder la réparation suivante, soit de soustraire la société à l'obligation de lui présenter des plan, profil et livre de renvoi pour approbation;

IL EST ORDONNÉ QUE le projet visé par la demande soit approuvé sous réserve des conditions qui suivent.

1. Sauf avis contraire de la part de la Commission, Hydro One doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. Hydro One doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dans les pièces connexes déposées ultérieurement.
3. Hydro One doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans la demande ainsi que dans les pièces connexes déposées ultérieurement.
4. Hydro One doit faire approuver au préalable par la Commission toute modification proposée au réseau électrique visé par le projet qui est susceptible d'influer sur la fiabilité de l'exploitation du réseau de production-transport d'électricité, les capacités de transfert de puissance et les caractéristiques techniques des structures de la LIT.

5. Dans les 30 jours suivant la date de mise en service du projet approuvé, Hydro One doit confirmer par écrit à la Régie que celui-ci a été mené à terme et construit en conformité avec toutes les conditions applicables énoncées dans la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, Hydro One doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant d'Hydro One.
6. Sauf directives contraires de la Commission avant le 17 août 2022, la présente ordonnance cesse de produire ses effets à cette date à moins que la construction du projet n'ait alors commencé.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par S. Wong pour

Jean-Denis Charlebois